

# RESTRICTIONS DE SURVOL « ZONES DE CONFLITS »

## Restrictions publiées dans l'AIC A002/26 du 29/01/2026

**Informations non exhaustives.**

**Se référer systématiquement à l'AIC A002/26 du 29/01/2026**



PAYS	RESTRICTIONS DE SURVOL
<b>Ukraine</b>	Interdiction de pénétrer FIR LVIV (UKLV), KYIV (UKBV), DNIPROPETROVSK (UKDV), SIMFEROPOL (UKFV), ODESA (UKOV), MINSK (UMMV). De ne pas pénétrer à moins de 200 NM de la frontière ukrainienne dans les FIR MOSCOW (UUWV) et ROSTOV-NA-DONU (URRV).
<b>Irak</b>	Interdiction de pénétrer dans la FIR ORBB (BAGDAD) sauf certains segments de routes. Autorisation d'effectuer certains directs en maintenant en permanence un FL320 minimum.
<b>Libye</b>	Interdiction de pénétrer dans la FIR HLLL (TRIPOLI).
<b>Syrie</b>	Interdiction de pénétrer dans la FIR OSTT (DAMASCUS).
<b>Afghanistan</b>	Maintien en permanence d'un FL320 minimum dans la FIR KABUL (OAKX)
<b>Pakistan</b>	Maintien en permanence d'un FL260 minimum dans les FIR OPLR (LAHORE) et OPKR (KARACHI).
<b>Yémen</b>	Interdiction de pénétrer dans la FIR OYSC (SANAA), sauf certaines routes partie maritime en maintenant en permanence un FL320 minimum.
<b>Soudan</b>	Interdiction de pénétrer dans la FIR HSSS (KHARTOUM).
<b>Soudan du Sud</b>	Maintien en permanence d'un FL260 minimum dans la partie de la FIR HSSS (KHARTOUM) située au-dessus du Soudan du Sud.
<b>Somalie</b>	Maintien en permanence d'un FL260 minimum dans la FIR HCSD (MOGADISHU) à l'exception de la partie maritime située au Nord du parallèle 113000N.
<b>Mali</b>	Maintien en permanence d'un FL320 minimum dans la partie de la FIR DRRR (NIAMEY) située au-dessus du territoire malien.
<b>Corée du Nord</b>	Exercer une vigilance accrue dans la FIR ZKKP (PYONGYANG), particulièrement dans sa partie maritime.
<b>Arabie Saoudite</b>	Exercer une vigilance accrue dans le sud-ouest de la FIR OEJD (JEDDAH). Rester à l'écoute des fréquences ATC et se conformer aux instructions données.
<b>Iran</b>	Interdiction de pénétrer dans la partie de la FIR OIIX (TEHERAN) à l'ouest du 54e méridien et maintien en permanence d'un FL320 minimum dans la partie de la FIR OIIX (TEHERAN) située à l'est du 54e méridien.
<b>Ethiopie</b>	Maintien en permanence d'un FL320 minimum dans la partie de la FIR ADDIS ABABA (HAAA) correspondant à la TMA (terminal manoeuvring area) de l'aéroport de MEKELE. Exercer une vigilance accrue lors du survol du reste de la FIR ADDIS ABABA (HAAA) en-dessous du niveau de vol FL320.

## RESTRICTIONS DE SURVOL « ZONES DE CONFLITS »

### Restrictions publiées dans l'AIC A002/26 du 29/01/2026

**Informations non exhaustives.**

**Se référer systématiquement à l'AIC A002/26 du 29/01/2026**



PAYS	RESTRICTIONS DE SURVOL
Moldavie	de ne pas pénétrer dans la partie de l'espace aérien Moldave, FIR CHISINAU (LUUU), définie par les points 481502N - 0263725E, le long de la frontière entre la Moldavie et l'Ukraine, 452824N - 0281218E, le long de la frontière entre la Moldavie et la Roumanie, 453849N - 0281026E, 463506N - 0285540E, 463810N - 0293434E, 470714N - 0291023E, 472351N - 0285959E, 475250N - 0284929E, 481839N - 0274319E, 481439N - 0264935E, le long de la frontière entre la Moldavie et la Roumanie, 481502N - 0263725E
Haïti	de maintenir en permanence un niveau de vol supérieur ou égal au FL100 dans l'espace aérien d'Haïti FIR PORT AU PRINCE (MTEG) et de ne pas desservir l'aérodrome de Port au Prince (MTPP).
Myanmar	de maintenir en permanence un niveau de vol supérieur ou égal au FL260 dans l'espace aérien du Myanmar FIR YANGON (VYYF) et d'identifier uniquement l'aérodrome de YANGON (VYYY) comme terrain de déroutement lors de la planification des vols.

# RESTRICTIONS DE SURVOL « ZONES DE CONFLITS »

## Restrictions publiées par NOTAMs

RÉFÉRENCE	VALIDITÉ	PAYS	RESTRICTIONS DE SURVOL
LFFA-F0992/26 LFFA-F0993/26 LFFA-F0994/26	27/05/2026 23h59	FIR TEHERAN FIR BAGDAD FIR BEYROUTH	<p>Il est demandé aux transporteurs aériens français et aux commandants de bord des aéronefs effectuant des services aériens exploités par les transporteurs titulaires d'une licence d'exploitation délivrée par la France, qu'ils soient transporteur contractuel et/ou transporteur de fait ou effectuant des services aériens au travers d'un accord commercial d'affrètement ou de partage de code ainsi que pour tout vol effectué avec un aéronef immatriculé en France</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de ne pas pénétrer dans la totalité de l'espace aérien</li> </ul>
LFFA F1001/26	27/05/2026 23h59	FIR EMIRATES	<p>Il est demandé aux transporteurs aériens français et aux commandants de bord des aéronefs effectuant des services aériens exploités par les transporteurs titulaires d'une licence d'exploitation délivrée par la France, qu'ils soient transporteur contractuel et/ou transporteur de fait ou effectuant des services aériens au travers d'un accord commercial d'affrètement ou de partage de code ainsi que pour tout vol effectué avec un aéronef immatriculé en France :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de ne pas pénétrer dans la partie de la FIR EMIRATES (OMAE) située au nord du 25<sup>ème</sup> parallèle,</li> <li>- de ne pas desservir ni identifier comme terrains de déroutement les aérodromes situés au nord du 25<sup>ème</sup> parallèle,</li> <li>- d'exercer une vigilance accrue lors du survol du reste de l'espace aérien des Emirats Arabes Unis situé au sud du 25<sup>ème</sup> parallèle.</li> </ul> <p>L'opérateur aérien doit réaliser une analyse du risque robuste permettant de garantir la réalisation du vol dans des conditions de sécurité et de sûreté satisfaisants avant toute pénétration dans la partie de l'espace aérien des Emirats Arabes Unis situé au sud du 25<sup>ème</sup> parallèle.</p>
LFFA F1000/26 LFFA F0999/26 LFFA F0996/26 LFFA F0995/26 LFFA F0997/26 LFFA F0998/26	27/05/2026 23h59	FIR MUSCAT FIR DJEDDAH FIR KOWEIT FIR DOHA FIR BAHREIN FIR AMMAN	<p>Il est demandé aux transporteurs aériens français et aux commandants de bord des aéronefs effectuant des services aériens exploités par les transporteurs titulaires d'une licence d'exploitation délivrée par la France, qu'ils soient transporteur contractuel et/ou transporteur de fait ou effectuant des services aériens au travers d'un accord commercial d'affrètement ou de partage de code ainsi que pour tout vol effectué avec un aéronef immatriculé en France</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'exercer une vigilance accrue lors du survol de l'espace aérien :</li> <li>- L'opérateur aérien doit réaliser une analyse du risque robuste permettant de garantir la réalisation du vol dans des conditions de sécurité et de sûreté satisfaisants avant toute pénétration dans l'espace aérien de Oman.</li> </ul>

# RESTRICTIONS DE SURVOL « ZONES DE CONFLITS »

## Restrictions publiées par NOTAMs

RÉFÉRENCE	VALIDITÉ	PAYS	RESTRICTIONS DE SURVOL
LFFA F0954/26	25/06/2026 23h59	FIR TRIPOLI	<p>Il est demandé aux transporteurs aériens français et aux commandants de bord des aéronefs effectuant des services aériens exploités par les transporteurs titulaires d'une licence d'exploitation délivrée par la France, qu'ils soient transporteur contractuel et/ou transporteur de fait ou effectuant des services aériens au travers d'un accord commercial d'affrètement ou de partage de code ainsi que pour tout vol effectuée avec un aéronef immatriculé en France :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de ne pas faire pénétrer leurs aéronefs dans l'espace aérien de Libye (FIR HLLL (tripoli)) à l'exception des segments de routes bidirectionnelles M999 (Zarzaitine – Sebha) et G655 (Sebha – Garin) sur lesquels un niveau de vol supérieur ou égal au FL320 devra être maintenu en permanence.</li> </ul> <p>Les opérateurs aériens doivent réaliser une analyse du risque robuste permettant de garantir la réalisation des vols dans des conditions de sécurité et de sureté satisfaisants avant toute pénétration dans l'espace aérien libyen.</p> <p>Ce NOTAM remplace les restrictions concernant l'espace aérien Libyen (FIR TRIPOLI (HLLL)) émises dans le paragraphe 3.3. Libye de l'AIC A02/26 actuellement en vigueur. »</p>
LFFA F1002/26	27/05/2026	FIR DAKAR/NIAMEY	<p>En raison de la situation sécuritaire au Mali, il est demandé aux transporteurs aériens français et aux commandants de bord des aéronefs effectuant des services aériens exploités par les transporteurs titulaires d'une licence d'exploitation délivrée par la France, qu'ils soient transporteur contractuel et/ou transporteur de fait ou effectuant des services aériens au travers d'un accord commercial d'affrètement ou de partage de code ainsi que pour tout vol effectuée avec un aéronef immatriculé en France</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de maintenir en permanence un niveau de vol supérieur ou égal au FL320 dans les parties des FIR Dakar (GOOO) et FIR Niamey (DRRR) situées au-dessus du territoire malien et</li> <li>- de ne pas desservir ni identifier en déroutement l'aérodrome Modibo - Keita de Bamako (GABS).</li> </ul> <p>Ce NOTAM remplace les restrictions concernant l'espace aérien malien publié dans le paragraphe 3.11 Mali de l'AIC français Nr A02/26 actuellement en vigueur.</p>